

DÉPARTEMENT DU GARD.

ARRÊTÉ DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

SUR les moyens de hâter les recrutemens de l'Armée.

Séance Publique du 2 Août 1792, l'an 4.me de la Liberté.

LE CONSEIL DU DÉPARTEMENT DU GARD, considérant que le complément des corps destinés à combattre les ennemis de la Patrie, peut seul écarter les dangers qui

la menacent; qu'oppofer à nos nombreux ennemis, un nombre plus grand encore de foldats citoyens brûlans de l'amour de la liberté, eft le moyen le plus sûr d'affurer irrévocablement le fuccès de la révolution;

CONSIDÉRANT, que le moment eft venu, où les François doivent penfer que toute la France eft aux frontières; qu'ils doivent y accourir; réalifer leur ferment, & faire triompher la Conftitution, de la ligue puiffante qui cherche à la détruire;

CONSIDÉRANT, que l'armée de terre doit être de quatre cent cinquante mille hommes; que pour parvenir à ce complet effectif, le devoir des autorités conftituées, eft de folliciter le zele des Citoyens, hâter le recrutement, & faire porter fans délai, les défenfeurs de la Patrie, aux poftes qui leur feront indiqués;

CONSIDÉRANT enfin, qu'il importe de renouveller aux Citoyens qui courrent aux combats, l'affurance des fecours qu'une Nation généreufe doit à ceux qui fe confacrent à fa défenfe;

ARRÊTE ce qui fuit:

SECTION PREMIERE.

ARTICLE PREMIER.

Pour faciliter & rendre plus prompte la levée des hommes deftinés à compléter l'armée, tant en troupes de Ligne & Vétérans, qu'en Volontaires Nationaux; il fera nommé par le Confeil du Département, par chaque Confeil de Diftricts & par les Confeils généraux des Communes, deux Commif-

faires pris dans leur fein ou hors de leur fein, lefquels commiffaires feront fpécialement & uniquement chargés, fous la furveillance de leurs Confeils refpectifs, d'accélérer les différentes levées & de régler & ordonner tout ce qui y eft rélatif.

I I.

Les Commiffaires nommés par les Confeils des Communes, fe concilieront avec ceux des Diftricts, & leur rendront les comptes que ceux-ci leur demanderont; il en fera de même des Commiffaires des Diftricts, envers ceux qui feront nommés ci-après, par le Confeil du Département.

I I I.

Le Conseil du Département du Gard nomme pour Commiffaires MM. TRIAL & LAROQUETTE, deux de fes Membres.

I V.

Il fera ouvert dans les Municipalités, trois régiftres deftinés à recevoir l'infcription des Citoyens qui défirent fervir la Patrie; favoir, l'un pour l'infcription des Vétérans; le fecond, pour l'engagement dans les Troupes de Ligne, & le troifième, pour les Volontaires Nationaux.

V.

Les Municipalités proclameront avec folennité, l'ouverture de ces Régiftres; elles inviteront les Citoyens à s'infcrire, & hâteront, autant qu'il fera en leur pouvoir, le progrès du recrutement.

V I.

L'infcription à faire dans chaque Municipalité, contiendra

les noms de baptême & de famille, l'âge, la taille, le lieu de la naiſſance & la profeſſion de ceux qui ſe préſenront.

V I I.

Lorſque le contingent des hommes à fournir par le Département du Gard ſera complet; ſi des Citoyens ſe préſentent pour ſervir la Patrie, on continuera à recevoir les inſcriptions, pour aſſurer les remplacemens indiſpenſables.

SECTION II.

Du complément de l'Armée de Ligne.

ARTICLE PREMIER.

Les Départemens devant fournir cinquante mille hommes, pour compléter les différents Corps de l'Armée de Ligne; le Département du Gard eſt compris dans la répartition générale, pour deux cent ſoixante-ſept hommes qui ſeront fournis par les Diſtricts, comme il ſuit :

I I.

Le Diſtrict de Beaucaire fournira	26 hommes.	267 hommes.
Celui d'Uſés. . . .	44	
Celui de Niſmes. . . .	54	
Celui d'Alais. . . .	50	
Celui de Sommières. .	24	
Celui de Saint-Hypolite.	20	
Celui du Saint-Eſprit. .	26	
Celui du Vigan. . .	23	

En conſéquence, les Citoyens ſeront invités à s'inſcrire ſur le Régiſtre qui ſera ouvert à cet effet, & dépoſé dans la municipalité du lieu.

I I I.

Tout François âgé de dix-huit ans, & au-deſſous de cinquante ans, n'ayant aucune infirmité, difformité, ni flétriſſure, qui ſe préſentera pour s'engager dans l'infanterie, artillerie ou dans les troupes à cheval, ſera invité, d'après les conditions dont il lui ſera donné connoiſſance, à declarer dans laquelle de ces trois armes il veut ſervir.

I V.

La taille néceſſaire pour ſervir dans l'infanterie, eſt de cinq pieds, pieds nuds; & dans l'artillerie & troupes à cheval, au moins cinq pieds, trois pouces.

V.

Le terme des engagemens pour l'infanterie, artillerie & troupes à cheval, eſt de trois ans. Cependant, la paix ou la réduction de l'armée, au pied de paix, ſera le terme de ces engagemens pour les Citoyens dont le tempe ne ſeroit pas rempli à cette époque.

V I.

Le prix de l'Engagement eſt de quatre-vingt livres pour l'infanterie, & de cent vingt livres pour l'artillerie & les troupes à cheval.

V I I.

Tout Citoyen qui, ayant ſervi pendant trois ans conſécutifs dans quelle arme que ce ſoit, & qui étant porteur d'un congé abſolu, voudra ſe vouer de nouveau au ſervice de la Patrie; en entrant dans l'infanterie, s'il a ſervi dans l'infanterie; dans

l'artillerie, s'il a ſervi dans l'artillerie; dans les troupes à cheval, s'il a ſervi dans les troupes à cheval, recevra pour prix de ſon Engagement, une ſomme plus forte d'un tiers, que celle qui eſt fixée pour la même arme, par l'article précédent.

VIII.

Il ſera compté à chaque Citoyen, au moment de ſon Engagement, par un Mandat du Directoire du Diſtrict, ſur ſon Receveur, la moitié du prix de ſon Engagement, & l'autre moitié lui ſera payée, en arrivant au régiment, ſur un ſecond Mandat qui lui en ſera remis ſur le payeur de l'Armée.

IX.

Les recrues partiront, au plus tard, huit jours après leur engagement; il leur ſera payé trois ſous par lieue de poſte, pour la route, du lieu où ils auront été engagés, à celui où ils auront ordre de ſe rendre; & dans ce payement, on leur ſera compte du chemin qu'ils auront été obligés de faire, pour ſe rendre d'abord au chef-lieu du Diſtrict.

X.

Au cas que les recrues arrivées au lieu qui leur aura été déſigné, fuſſent obligées de ſe tranſporter ailleurs, il leur ſera accordé trois ſous par lieue, pour ce nouveau déplacement.

SECTION III.

Volontaires Nationaux.

ARTICLE PREMIER.

Les Commiſſaires nommés, prendront les moyens les plus prompts, pour que la levée des Volontaires ſerve à porter au complet de huit cents hommes, les deux Bataillons du Département du Gard.

II.

Les Volontaires gardes nationaux deſtinés à compléter les Bataillons, auront, dans le cas où ils ſeront admis, à compter du jour de leur inſcription, la paye ou traitement attribué aux Gardes Nationaux en activité de ſervice.

III.

Indépendamment de la levée des Bataillons, précédemment demandées par l'Aſſemblée Nationale, les quatre-vingt-trois Départemens devant fournir quarante-deux Bataillons, pour les corps de réſerve, les Municipalités ouvriront un regiſtre, pour recevoir l'inſcription des Citoyens qui ſe conſacreront à ce ſervice.

IV.

Trois jours après leur inſcription, les Gardes nationaux volontaires ſe rendront au chef-lieu du Département, & dès qu'il y en aura cent réunis, ils formeront une Compagnie;

ils nommeront de ſuite & proviſoirement pour la durée du temps qu'ils employeront à ſe rendre du lieu de leur départ à celui de leur arrivée, un Capitaine, un Sergent-Major & un Caporal-Fourrier; & ils partiront au plus tard, dans la huitaine, pour ſe rendre aux lieux qui leur ſeront déſignés.

V.

Indépendamment de la ſolde journalière, attribuée aux Volontaires gardes nationaux, chacun d'eux recevra trois ſous par lieue, à compter du lieu de ſon départ, à celui de ſon arrivée.

V I.

Les Bataillons ne ſeront formés qu'au lieu où ſe ſeront réunies les huit Compagnies qui doivent ſervir à les compoſer.

V I I.

Chaque Compagnie ſera organiſée, & les Officiers & Sous-Officiers ſeront élus d'après le mode preſcrit par le Décret du 4 août 1791.

V I I I.

Les Officiers & Sous-Officiers des États-Majors de Bataillons, ſeront élus par tous les individus compoſant le Bataillon, dans la même forme de ſcrutin que celle employée pour les Officiers & Sous-Officiers des Compagnies.

I X.

L'armement, l'habillement & l'équipement militaire ſeront fournis à chaque Volontaire, à ſon arrivée au lieu qui lui aura été indiqué.

X.

Le Directoire du Département fera fournir sur les caisses publiques, les sommes nécessaires aux dépenses qu'exigeront la solde, frais de route & autres objets dont les compagnies auroient un pressant besoin.

SECTION IV.

Des Vétérans.

ARTICLE PREMIER.

La Loi du 16 Mai ayant créé un corps de *Vétérans Nationaux*, il sera ouvert par les Municipalités un registre pour recevoir l'inscription des anciens Militaires, dont la force seconde encore le zèle, & qui voudroient contribuer par leur bravoure & leur expérience, à sauver la Patrie.

Nul ne pourra être admis dans ce Corps, avant d'avoir servi vingt-quatre ans & obtenu la vétérance militaire.

I I.

Néanmoins, les Militaires actuellement décorés du titre d'invalides, qui auront obtenu la récompense militaire, solde ou demi-solde, peuvent être admis, sans qu'ils soient décoré du signe de vétérance. (Article IV de la Loi du 16 Mai.)

I I I.

Les places de Capitaine seront données à des Capitaines, celles de Lieutenant à des Lieutenans, celles de Sergent-

Major à des Sous-Officiers, celles de Sergent à des Sergens, celles de Caporaux à des Caporaux.

I V.

Ces Vétérans feront particulièrement deftinés à la défenfe des places frontières.

V.

Les Vétérans nationaux voyageront par étape ; chacun des individus qui compoferont lefdites Compagnies, recevra dès le moment de fon arrivée à la garnifon, un fupplément de folde qui la portera au terme fixé pour les Troupes de lignes, fur le pied de guerre.

V I.

Les Vétérans nationaux non attachés aux Compagnies de Vétérans ; les Citoyens rétirés avec des penfions ou un traitement militaire, qui fe rendront dans les places de l'extrême frontière, pour fe joindre aux Compagnies de Vétérans & en affurer avec elles la défenfe, recevront pour chaque année de fervice qu'ils feront, une augmentation de traitement de retraite, égale à un vingtième de la penfion dont ils jouiffent.

V I I.

Les Commiffaires des Municipalités, adrefferont à ceux de Diftricts, & ceux-ci, aux Commiffaires du Département, le relevé des regiftres d'infcription des Vétérans nationaux.

SECTION V.

Des Escouades, Compagnies ou Bataillons formés en entier par les Communes.

ARTICLE PREMIER.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété que toute les Communes qui, indépendamment de l'inscription volontaire pour le recrutement de l'armée, fourniront subitement, en proportion de leur population, un ou plusieurs Bataillons, une ou plusieurs Compagnies, & même une ou plusieurs escouades de Gardes nationaux armés & équipés, auront bien mérité de la Patrie, & que la liste de ces Communes, sera déposée dans les Archives Nationales, comme un monument transmis à la postérité par la reconnoissance publique.

II.

En conséquence, le Conseil du Département invite les Communes de son ressort, à fournir des détachemens conformes à ce qui est énoncé ci-dessus, & à donner ainsi des preuves efficaces du zèle qu'elles ont si souvent manifesté pour la chose publique; invite pareillement les Gardes nationaux qui ont accoutumé & qui voudroient continuer de service ensemble, à former volontairement des Compagnies ou des escouades, & à se présenter armés & équipés pardevant le Directoire de leur District.

III.

Les Escouades, les Compagnies ou les Bataillons qui seront

f 21

ainſi formées, ſe rendront au chef-lieu du Département, ſur une route qui leur ſera remiſe par le Directoire du Diſtrict ; ils recevront la ſolde, du jour de leur formation, & les trois ſous par lieue, pendant leur marche, comme il a été dit ci-deſſus.

I V.

La Patrie a déclaré que les veuves & enfans de ceux qui feroient tués dans les combats étoient ſous ſa protection ſpéciale, & qu'elle en prendroit ſoin ; le Conſeil du Département ſecondera de tout ſon pouvoir, des vues auſſi juſtes que bienfaiſantes, en rempliſſant avec zèle les devoirs qui lui ſeront impoſés, pour ſécourir les veuves & les enfans des défenſeurs de la Patrie.

V.

LE CONSEIL DU DÉPARTEMENT arrête enfin qu'il ſera fait une invitation particulière aux Citoyens qui ne marchent pas vers les frontières pour les engager à participer à une ſouſcription pécuniaire qui ſera ouverte en faveur des familles de ceux qui ſont à l'armée ou qui s'y rendront, & les dédommager ainſi, en partie, de la perte que leur abſence fait éprouver à leurs pères, à leurs familles ou à leurs enfans.

Signés, ETIENNE MEYNIER, Préſident.
RIGAL, Secrétaire-Général.

A NISMES, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE, chez J. GAUDE, Imprimeur du Département du Gard. 1792.